



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2014
2. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et examen d'une série d'amendements proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry
4. Echange de vues au sujet du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés
5. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Marc Colas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé sous le bénéfice d'une légère modification qu'une représentante du groupe politique CSV suggère à la page 4, à savoir : « En réponse à un questionnement afférent, concernant la base légale et s'il n'aurait pas fallu à tout le moins prendre un arrêté grand-ducal plutôt qu'un règlement grand-ducal, (...). »

*

M. le député Gilles Roth informe les membres de la commission qu'en date du 15 septembre 2014, il vient de poser, ensemble avec Mme la députée Diane Adehm, une question parlementaire au Ministre des Finances relative à la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015, annexée au présent procès-verbal. En effet, d'après leur information, le gouvernement entendrait attribuer la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 à une agence de communication.

Les deux députés se disent stupéfaits voire même irrités de la réaction de la veille du porte-parole du Premier Ministre sur wort.lu.. Celui-ci y a affirmé que : « Die Abgeordneten Gilles Roth und Diane Adehm möchten den Eindruck vermitteln, die Regierung wolle essenzielle Aufgaben vom Staat outsourcen. Dies ist nicht der Fall. »

Par ailleurs, il s'ajoute que la question parlementaire a été commentée ce matin par M. le Premier Ministre sur la radio 100,7. Il y a déclaré que le CSV devrait faire un travail d'opposition constructif et qu'il considérerait les allégations des députés Adehm et Roth comme étant graves (« Hien géng déi Ennerstellungen vun den Députéierten Adehm an Roth schlëmm fannen. »).

M. le député Gilles Roth déclare qu'ils ne peuvent en aucun être d'accord avec ces façons de procéder, qui vont même à l'encontre du Code de déontologie pour les membres du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg actuellement en vigueur. En effet, sous le point 2. « Les membres du Gouvernement et le Parlement », il est prévu que :

« 2.1. Les membres du Gouvernement ont le devoir de rendre compte au Parlement pour les politiques, décisions et actions de leurs ministères et administrations.

2.2. Dans ce contexte, les membres du Gouvernement doivent donner des informations précises et véridiques et corriger à la première occasion toute erreur éventuelle commise par inadvertance.

2.3. Les membres du Gouvernement veilleront à instruire les fonctionnaires qui interviennent sous leur responsabilité ou en leur nom devant les Commissions parlementaires, à fournir des informations précises, véridiques et aussi complètes que possible. »

L'intervenant souligne que le groupe politique CSV n'acceptera plus à l'avenir que des fonctionnaires apportent des appréciations orales sur des questions parlementaires (à

défaut, le groupe politique CSV citera le Ministre concerné en commission parlementaire), dont le recours constitue un droit élémentaire de chaque député, et auxquelles le Ministre interrogé doit répondre sous forme écrite, conformément à la Constitution et au Règlement de la Chambre des Députés.

Un autre représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il faut que le devoir de neutralité auquel sont tenus les fonctionnaires de l'Etat soit respecté, quelque soit la fonction du fonctionnaire.

Une représentante du groupe politique DP, tout en se prononçant pour le droit de chaque député à une réponse écrite du Ministre interrogé, tient à souligner qu'il se peut que les propos du porte-parole du Premier Ministre soient sortis du contexte, comme l'article commence par « Nein, die Regierung wird keine Agentur damit beauftragen, das Budget 2015 vorzustellen. »

*

2. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1 concernant le point 2 (devenu l'article 4)

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a proposé de supprimer l'auxiliaire de négation « pas » pour des raisons grammaticales.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Amendement 2 concernant le point 5 (devenu l'article 6)

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a proposé au deuxième alinéa de l'article 6 de maintenir le texte actuel, comme il reprend les idées, supprimées par la proposition de loi, que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation, tout en le complétant par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci. L'abandon de la proposition d'un vote sur les conclusions du rapport est expliqué par le fait que la commission la juge trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014, le Conseil d'Etat note que le libellé de la proposition de loi initiale, n'évoquant que les « conclusions du rapport », incluait, à ses yeux, les attributions actuellement retenues. Quant au libellé proposé par l'amendement, la Haute Corporation n'entend pas s'y opposer, dans la mesure où la Constitution ne précise pas la manière selon laquelle le droit d'enquête est exercé par la Chambre des Députés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport transmis par courrier électronique le 12 septembre 2014.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk annonce qu'il s'abstiendra lors du vote du projet de rapport, tel qu'il a été d'ailleurs le cas pour les amendements parlementaires, aux motifs que le texte ne trace pas une ligne de démarcation claire entre une enquête judiciaire et parlementaire et que le corollaire de la règle qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés devrait être le respect par une commission d'enquête des droits d'une minorité, qui devrait également pouvoir demander le recours à des mesures d'instruction sans l'accord de la majorité.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté par tous les membres présents moins une abstention (M. Serge Urbany).

3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le Président-Rapporteur fait distribuer séance tenante des propositions d'amendements à sa proposition de loi, établies sur base de l'avis du Conseil d'Etat, de la prise de position du Gouvernement et des discussions menées en commission (cf. P.V. IR 13 du 2 avril 2014).

Avant de passer à la présentation de ses propositions de modification annexées au présent procès-verbal et transmises par courrier électronique en ce jour, M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission était parvenue à la conclusion qu'il ne faudrait pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition d'une autorégulation du secteur, alors que celle-ci s'avérerait difficile, vu sa taille restreinte. En outre, l'orateur donne à considérer que la proposition du Conseil d'Etat que ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés avec les acteurs professionnels du secteur ne lui paraît pas pertinente puisqu'à ses yeux, les partis politiques ne constituent pas les interlocuteurs des instituts de sondages.

Pour ce qui est de la présentation et de la discussion des propositions d'amendements, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Intitulé

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne vise que la « *publication* » contrairement à l'article 1^{er} qui porte également sur la « *diffusion* ». Il donne à considérer qu'il faudrait également compléter l'intitulé par l'ajout du « *commentaire* ». Or, dans un but de simplification, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose le libellé suivant :

« Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003 ».

Le Gouvernement, quant à lui, propose dans sa prise de position du 28 février 2014 d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

M. le Président-Rapporteur propose de confier à l'ALIA, le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications relatives aux sondages d'opinion et de traiter des réclamations. Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques doit être modifiée et une modification de l'intitulé s'impose en conséquence.

Il est souligné que l'idée ne consiste pas à lui confier dans ce domaine des sanctions supplémentaires, mais, de l'avis de l'intervenant, elle devra se prononcer sur les plaintes et rendre un avis écrit. Et, s'il existe des indices suffisants laissant croire qu'une infraction a été commise, elle devra saisir le parquet.

L'intervenant propose de prendre contact avec l'ALIA pour voir de quelle manière ladite loi peut être modifiée et de revenir au cours d'une prochaine réunion sur ce point. A noter que dans son avis du 21 mai 2014, l'ALIA « ne voit ainsi pas d'obstacle à voir ses compétences étendues, pour le domaine de la publication des sondages, à tous les moyens de communication. »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le périmètre d'application de la loi. Elle s'appliquera à la publication et à la diffusion de tout sondage d'opinion ou toute opération de simulation de vote réalisée à partir de sondages d'opinion, lorsque le sondage d'opinion a un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinion, alors qu'elle ne vise plus que la publication ou la diffusion desdits sondages. A moins d'assumer que tout commentaire d'un sondage implique nécessairement une publication, cette absence risque de réduire à néant les interdictions prévues. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doive nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est spécifiquement prévu dans l'article 5 de la proposition de loi (article 4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition et de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi. Quant aux opérations de simulation, elles sont visées par l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

La commission se rallie à cette proposition.

Article 2

Cet article vise les indications que la publication et la diffusion des sondages prévues à l'article 2 doivent comporter.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} en ce que le texte doit être complété de l'adjonction du commentaire d'opinions qui doivent comporter les mêmes mentions.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que les points 1 à 5 et 9 repris dans l'article 2 soient utiles pour le destinataire de l'information, il ne voit cependant pas en quoi le commun des

mortels pourrait être plus amplement éclairé par l'indication de la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage, le texte intégral des questions posées. Ce sont là des indications qui sont parlantes pour le professionnel des statistiques mais non pour le citoyen lambda qui reçoit l'information via les médias.

Il relève qu'il aurait une nette préférence pour l'approche adoptée en France où les indications reprises *sub* 3, 6 à 8 font partie de la notice que l'organisme qui réalise le sondage doit déposer auprès de la Commission des sondages. Dans les indications à fournir au destinataire de l'information, il est mentionné que ce dernier peut inspecter lesdits détails auprès de la Commission des sondages.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter cet article par l'adjonction du commentaire de sondages d'opinion.

En outre, il suggère de réduire le nombre des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages doivent comporter, en prévoyant toutefois l'obligation pour l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion de communiquer à l'ALIA, une notice comportant, outre les indications à fournir directement au destinataire de l'information, les indications supplémentaires suivantes : 1. l'objet du sondage ; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données et 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants. Pour ce qui est du point 8 initial, devenu le point 5, il constitue, à ses yeux, une information importante pour son destinataire, de sorte qu'il propose de la maintenir parmi les indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion prévus à l'article 1^{er} doivent comporter. A noter que les questions doivent être posées dans leur version originale et que l'entièreté des informations relatives au sondage peut être consultée sur le site Internet de l'ALIA.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faudrait également instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne les calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion. A ce titre, il souligne que des redressements des résultats bruts des sondages d'opinion sont souvent opérés sur base de critères politiques : les institutions de sondages considèrent que certains votes sont traditionnellement sous-représentés dans les résultats bruts. A son avis, il faudrait compléter la liste des indications obligatoires par la méthode de pondération des résultats bruts respectivement les critères de pondération des résultats bruts. On pourrait envisager une entrevue avec l'Université du Luxembourg afin d'obtenir des informations techniques en la matière. A cet égard, M. le Président-Rapporteur fait remarquer que les institutions de sondages ne révèlent pas la façon exacte selon laquelle des corrections sont effectuées, étant donné que la formule appliquée constitue le *know-how* propre à chaque institut de sondages. Par contre, il pourrait s'imaginer établir une obligation selon laquelle les instituts de sondages devraient indiquer si des rectifications ont été opérées ou si les résultats indiqués sont des résultats bruts. Quant à cette proposition, il est souligné qu'elle n'apportera pas de plus-value pour le destinataire de l'information s'intéressant au seul résultat final. D'autant plus, quelque soit l'objectif recherché – publier des résultats justes ou manipuler les résultats, des corrections du résultat brut des sondages d'opinion s'avèrent nécessaires.

En réponse à un questionnement afférent, M. le Président-Rapporteur précise que le site de renvoi doit être indiqué de manière visible dans la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion et que l'entièreté des informations relatives au sondage d'opinion doit être publiée de manière apparente sur le site Internet de l'ALIA.

L'intervenant propose de formuler l'amendement en question, en tenant compte des soucis révélés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

Article 3

Cet article prévoit que des normes de qualité et des règles de conduite à respecter peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superflu. En effet, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution, le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoient ou non.

Il s'interroge en outre sur l'utilité de tels règlements et donne à considérer que ces niveaux de qualité et cette déontologie n'auront d'effet que s'ils sont sanctionnés en cas de violation. Or, le droit de sanctionner étant réservé à la loi et à la loi seule, tout règlement qui prévoirait des sanctions violerait la Constitution.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois qu'en raison du caractère attentatoire à la liberté d'expression de règles de conduites à élaborer, il voit d'un œil critique des normes de qualité et des règles de déontologie imposées par l'autorité. Il estime au contraire que ces normes de qualité et de conduite devraient être arrêtées par autorégulation des acteurs impliqués.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 3. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 4 (devenu l'article 3)

Cet article prévoit que l'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de presse l'ensemble des documents sur base desquels le sondage a été publié.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'article visé de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ait le contenu que l'auteur du texte lui prête. Il ressort de la lecture de l'article 23 de la loi précitée que le Conseil de presse n'est pas formellement investi d'une mission de contrôle des sondages d'opinion en période électorale.

Dès lors, la seule intervention concevable sans changement de l'article 23, paragraphe 2 de cette loi par l'ajout au texte d'une mission de contrôle des sondages est un contrôle *post festum* sur plainte d'un particulier.

Au niveau de l'attribution d'une compétence de contrôle des sondages d'opinion au Conseil de presse, le Conseil d'Etat se demande d'ailleurs si le Conseil de presse est actuellement outillé pour effectuer un tel contrôle.

Au surplus, devant les compétences limitées du Conseil de presse aux seuls médias, il y a lieu de s'interroger si des entités qui ne relèvent pas de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Conseil de presse.

Il estime que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déléguées à la Commission des sondages prévue en droit français.

Finalement et dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), le texte de l'article sous examen

doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle afin de répondre au principe de la légalité des incriminations.

Comme déjà évoqué ci-dessus, il est proposé de confier à l'ALIA le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications énumérées à l'article 2 et celui de recevoir des plaintes. Elle se prononcera sur la recevabilité d'une plainte et rendra un avis écrit. S'il existe des indices suffisants laissant croire qu'une infraction a été commise, elle devra saisir le parquet.

M. le Président-Rapporteur proposera, après avoir pris contact avec l'ALIA, un texte afférent pour une prochaine réunion.

Article 5 (devenu l'article 4)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et aux observations à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet de l'élargissement du champ d'application de la proposition de loi. Mises à part ces observations, l'article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Comme le délai de quarante-huit heures a été jugé trop court par certains membres de la commission, M. le Président-Rapporteur propose un délai de cinq jours.

Les membres de la commission se rallient à cette proposition.

Article 6 (devenu l'article 5 ; numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'ancien article 4 en ce qui concerne la précision de celui-ci. Cette absence de précision risque de rendre illusoire la sanction pénale prévue à l'article 6 de la proposition de loi.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat a souligné que dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 (article 3 nouveau) est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7 ; devenu l'article 5), l'article 4 doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle, afin de répondre au principe de légalité des incriminations.

M. le Président-Rapporteur propose de limiter l'incrimination pénale aux seuls articles 2 et 4 (ancien article 5).

Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition. Un représentant du groupe politique CSV tient encore à souligner qu'il faut éviter que l'ALIA puisse, outre les sanctions pénales prévues par la proposition de loi, appliquer les sanctions figurant dans la loi modifiée précitée du 27 juillet 1991.

Article 7 (devenu l'article 6 ; numéroté erronément 8 dans la proposition de loi)

Sauf à renvoyer à ses considérations générales, cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission se rallie à la proposition de M. le Président-Rapporteur de maintenir cet article.

*

Les membres de la commission se rallient à la proposition d'un représentant du groupe politique CSV de faire imprimer l'avis de l'ALIA du 21 mai 2014 comme document parlementaire.

*

4. Echange de vues au sujet du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés

M. le Président rappelle, d'une part, que la commission a été saisie de la question du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés et, d'autre part, que dans le programme gouvernemental 2013-2018, il est prévu que « La création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance. »

L'intervenant souligne qu'il s'agit de trois organes disposant de statuts, de ressources financières etc. très différents. D'où la question : jusqu'où veut-on aller ? A cet égard, il se réfère à une publication de la Chaire de recherche en études parlementaires « Les pouvoirs d'un Parlement : La Chambre des Députés du Luxembourg » distribuée aux membres du Bureau et qui paraîtra sous peu¹, dans laquelle il est soulevé la question de savoir si la Chambre des Députés se voit comme défenseur des Droits de l'Homme ou si cette mission revient plutôt au Gouvernement? Dans le premier cas, les liens avec ces trois organes devraient être renforcés et dans le second, il est normal que notamment la CCDH ait des liens très forts avec le pouvoir exécutif.

Pour ce qui est du courrier de la CCDH du 2 juin 2014 (transmis le 3 juin 2014) dans lequel elle s'est prononcée pour le maintien du rattachement aux services du Premier Ministre, l'expert gouvernemental informe les membres de la commission que cette décision s'explique principalement par le fait que la CCDH a peur de perdre son statut A en cas d'un changement du mode de nomination de ses membres. A cet égard, M. le Président souligne que dans sa lettre du 7 mai 2014 adressée à la CCDH, la commission avait précisé « qu'elle pourrait s'imaginer une autre méthode de nomination que celle applicable à la nomination du Centre pour l'égalité de traitement prévue par le Règlement de la Chambre des Députés. En effet, l'on pourrait envisager que la CCDH dispose d'un droit de proposition de candidatures avec un droit d'avis consultatif, mais quant à la nomination, elle restera au final une décision souveraine de la Chambre des Députés, sous peine de violation de la Constitution. »

¹ Chaque député aura un exemplaire de cet ouvrage, dont la parution est prévue pour le mois en cours. En cas de retard de la parution du livre, le document remis aux membres du Bureau sera transmis à tous les députés.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il croit avoir compris que l'appréhension de la CCDH se situe à deux niveaux : 1. en ce qui concerne le mode de nomination de leurs membres. En cas d'un rattachement à la Chambre des Députés, la décision d'une nomination appartiendrait au final à soixante députés, ce qui impliquerait une certaine insécurité quant au résultat de la nomination ; 2. en ce qui concerne la création de synergies au plan administratif, la CCDH semble avoir des réticences à mettre son personnel, notamment son juriste à plein temps qui lui vient d'être accordé, à la disposition des autres organes précités. Etant donné que la CCDH s'est prononcée contre un rattachement à la Chambre des Députés, l'intervenant déclare ne plus être trop en faveur de cette idée. Bien que le législateur soit libre de le faire, il se demande s'il serait judicieux d'agir contre la volonté de la CCDH ?

Certains membres donnent à considérer que la CCDH jouirait d'une plus grande indépendance en cas d'un rattachement direct à la Chambre des Députés.

M. le Président fait remarquer que dans la documentation précitée, il est fait état d'une résolution adoptée à l'unanimité le 22 octobre 2008 et prévoyant que :

« (...) décide

- d'organiser annuellement un débat public à la Chambre des Députés sur le rapport général sur les activités de la CCDH ;
- (...). »

Les membres de la commission se rallient à sa proposition de saisir la Conférence des Présidents d'un courrier dans lequel cette résolution est rappelée. Cette façon de procéder valoriserait non seulement le travail de la CCDH, mais renforcerait également les liens de celle-ci avec la Chambre des Députés.

5. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Ce point n'a pas été abordé.

*

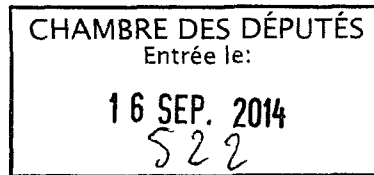
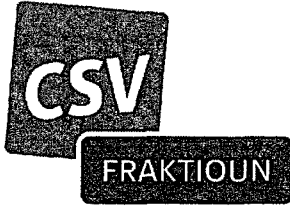
Il est rappelé que la prochaine réunion est exceptionnellement fixée au mardi, le 23 septembre 2014 à 15.00 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Question parlementaire n°522 des députés Diane Adehm et Gilles Roth concernant la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015

- Amendements proposés par l'auteur de la proposition de loi 6407, M. Alex Bodry



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 15 septembre 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015.

Il nous revient que le gouvernement entend attribuer la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 à une agence de communication.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Est ce que le gouvernement peut confirmer cette information ?
- Dans l'affirmative, quels sont les motifs à la base de cette décision ?
- Pour quelles raisons le gouvernement n'a-t-il pas recouru aux services étatiques ?
- Quel est le coût lié à ce marché ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles ROTH
Député

Proposition de loi n° 6407

Propositions du Conseil d'Etat / resp. du Gouvernement retenues par la Commission :

- Intitulé de la loi
- Article 1er: incorporer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi
- Article 2: (amendement)
réduire le nombre des indications obligatoires lors de la publication du sondage, en prescrivant toutefois un renvoi à un site sur lequel l'entièreté des informations relatives au sondage (notice) peut être consultée par le public.
- Article 3: à supprimer
- Article 4: (amendement)
conférer à l'ALIA instaurée par une loi du 27 août 2013 la mission de recevoir les documents relatifs aux sondages d'opinion et de traiter des réclamations.
- Article 5: (amendement)
fixer le délai d'interdiction à cinq jours (au lieu de 48 heures)
- Article 6: limiter l'incrimination pénale aux seules articles 2 et 5 (4 selon la nouvelle numérotation)
- Article 7 : à maintenir